



www.guyon-avocat.fr

David GUYON

Master 2 Droit de
l'Administration et de
la Justice

Avocat fondateur

Président de
CLICK'N'JUSTICE

Hilème KOMBILA

Avocate
Doctorat en droit
public

Michaël BOUYRIE

Avocat
Master 2
consommation et
concurrence

Aude GARCIA

Secrétaire juridique

Quentin REQUENA

Juriste

Domaines d'Activités :

Droit Administratif

Droit de la Fonction
publique

Droit de l'Urbanisme

Droit de la
Construction

Droit de
l'Environnement

Droit de la Santé

Droit Civil et
Commercial

Droit des Affaires

Contact :

12 Place de la
Comédie

34000 MONTPELLIER

contact@guyon-
avocat.fr

DAVID GUYON

— AVOCAT —

Ref : 01-2024078 Association ADSPS c/ Etat

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

POUR :

L'association D'Entraide des Soignants et des personnels sociaux, association loi 1901, dont le numéro est W292007620, représentée par son Président en Exercice, domicilié 1 rue du Boutinou à Saint Nic (29550) ;

Ayant pour avocat la SARL David GUYON Avocat, représentée par Maître David GUYON Avocat,

CONTRE :

Le Premier Ministre, domicilié Hôtel Matignon 57 rue de varenne à Paris (75007) ;

Le Ministre de la santé, domicilié 14 avenue Duquesne à Paris (75350) ;

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Hôtel du Châtelet 127, rue de Grenelle Paris (75007) ;

EN CAUSE :

Le Décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire ;



Les faits :

En avril 2023, la majorité présidentielle a déposé une proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Il était constaté aux termes de l'exposé des motifs que 87 % du territoire est un désert médical, résultat d'une longue fragilisation du système de santé et d'aspirations professionnelles des nouvelles générations jusqu'à présent mal anticipées.

Cette répartition inégale des médecins sur l'ensemble du territoire est à l'origine de cette proposition de loi.

L'article 7 visait à interdire l'intérim médical à tous les professionnels, médicaux et paramédicaux, en début de carrière, dans des conditions définies par décret.

Aux termes de l'article L. 6146-3 du code de la santé publique (CSP), les établissements publics de santé peuvent avoir recours à des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour des missions de travail temporaire.

Le recours au marché de l'intérim vise soit à remplacer des salariés absents, soit à assurer l'accroissement temporaire d'activité.

Selon le rapport du gouvernement sur lequel s'appuie la proposition de loi l'intérim a pour objet « *d'assurer la continuité de service et le maintien de la qualité et de la sécurité des soins en cas d'absence imprévue d'un agent ou de l'impossibilité de le remplacer dans des délais compatibles avec le maintien de la continuité des soins* ».

Il peut être satisfait via une société d'intérim ou une société de placement, ou directement par un contrat de gré à gré.

Depuis 2017, l'intérim est encadré. Notamment un montant plafond journalier des dépenses susceptibles d'être engagées au titre de cet intérim est fixé à 1170,04 €¹.

La fédération hospitalière de France estime la charge de l'intérim médical à 2 milliards d'euros en 2022 pour les établissements publics de santé.

En outre, cette même fédération critique la qualité des soins des intérimaires, et les revendications de ces derniers qui pourraient négocier leurs jours de travail, leurs services créant une inégalité avec les titulaires.

Cette loi a été promulguée le 27 décembre 2023. Son article 29 a codifié l'article L.313-23-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L.6115-1 du code de la santé publique.

¹ <https://www.senat.fr/rap/l23-048/l23-0486.html#toc101>



DAVID GUYON

— AVOCAT —

Le décret du 24 juin 2024 intervenu en application des dispositions précitées a conduit à l'édiction des articles R.6115-1 et R.6115-2 du code de la santé publique.

« Art. R. 6115-1.-Pour les sage-femmes et les professionnels de santé relevant du livre III de la quatrième partie, la durée minimale d'exercice dans un cadre autre qu'un contrat de mission mentionnée à l'article L. 6115-1 est de deux ans, en équivalent temps plein.

« Pour apprécier cette durée, sont prises en compte l'ensemble des périodes au cours desquelles le professionnel a exercé dans un autre cadre que celui d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail, à la condition que, pendant ces périodes, il ait exercé la même profession et, le cas échéant, la même spécialité que celle pour laquelle sa mise à disposition auprès d'un établissement de santé ou d'un laboratoire de biologie médicale est envisagée.

« Art. R. 6115-2.-Préalablement à la conclusion du contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire s'assure que le professionnel auquel elle envisage de confier la mission remplit la condition de durée minimale d'exercice mentionnée à l'article R. 6115-1, en se faisant communiquer par lui les pièces, dont la nature est précisée par un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, justifiant de la durée et de la nature des fonctions qu'il a antérieurement exercées.

« L'entreprise de travail temporaire atteste du respect de cette condition auprès de l'établissement de santé ou du laboratoire de biologie médicale, au plus tard lors de la signature du contrat de mise à disposition, par tout moyen conférant date certaine de réception.

« L'entreprise de travail temporaire conserve les preuves des vérifications qu'elle a effectuées en application du présent article pendant cinq ans à compter de la conclusion du contrat de mise à disposition. Celle-ci sont transmises, à sa demande, à l'établissement de santé ou au laboratoire de biologie médicale ayant conclu le contrat de mise à disposition du salarié, et, en cas de contrôle, à l'autorité compétente. »

Ce sont les dispositions querellées.



Discussion :

Il sera démontré la parfaite recevabilité de la requête (I) puis des illégalités des décisions querellées (II).

I- Sur la recevabilité de la requête :

Il sera démontré que la requête n'est pas tardive (A), que la juridiction saisie est compétente (B) et que l'association requérante a intérêt à agir (C).

A) Le respect des délais de recours contentieux :

En droit, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Ce délai de recours expiré, la contestation par la voie de l'action n'est plus possible.

Toutefois, un acte peut être contesté par la voie dite « de l'exception », à l'occasion d'un recours contre une décision qui trouve son fondement ou a été prise pour l'application de cet acte réglementaire.

En l'espèce, le décret querellé a été promulgué le 24 juin 2024.

La requête a été introduite dans le délai de recours contentieux.

B) La compétence du Conseil d'Etat :

En droit, aux termes de l'article R. 311-1 du CJA :

« Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) / 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ; (...) ».

De plus, l'article R. 341-1 du CJA précise que :

« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de sa compétence de premier ressort, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence de premier ressort d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel. ».

En l'espèce, le décret du 24 juin 2024 a été pris par le premier ministre.

La compétence du Conseil d'Etat est, de ce fait, incontestable.



C) L'intérêt à agir des requérants :

En droit, les associations sont recevables à exercer un recours contre une décision administrative si elle porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

- Conseil d'Etat, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges, n°25521.

Il appartient au juge de vérifier l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de l'association.

Cette appréciation doit porter à la fois sur l'étendue du champ d'action de l'association et sur l'objet des intérêts défendus.

A cet égard, les statuts de l'association doivent préciser le champ géographique de son intervention, à défaut le juge administratif considérerait qu'il est de vocation nationale :

- Conseil d'Etat, 29 avril 2002, Association « En toute franchise », n°227742.

De plus, même si une association a un champ d'intervention national, à défaut de précision dans les statuts de son périmètre géographique, elle aura intérêt à agir lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

- Conseil d'Etat, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n°375178.

Finalement, le juge doit examiner l'objet social de l'association, pour apprécier si elle dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Pour ce faire, se référer à l'ensemble des dispositions statutaires, voir d'autres pièces si nécessaire.

- Conseil d'Etat, 23 février 2004, CC du Pays du Loudunais, n°250482 ;
- Conseil d'Etat, 17 mars 2014, Association des consommateurs de la Fontaulière, n°354596.

En l'espèce, l'association ADSPS a pour objet social :



DAVID GUYON

— AVOCAT —

Les buts de l'association sont:

Aide aux soignants, médico-sociaux, personnels sociaux sur les contrats CDD, CDI, vacation, intérim, fonctionnaire.

Association légitime également pour les libéraux.

Aide aux personnes handicapées, de naissance, d'accident de la vie, maladie professionnelle ou suite à accident de travail; Sans distinction ou absence de profession.

Écoute, entraide, conseil.

Saisie des tutelles locales, régionales, nationales, européennes.

Saisie de la justice si les fonds le permettent.

- Tout acte contraire aux bonnes mœurs ou contraire à la loi ne peut être défendu.

(Pièce n°2)

L'association a intérêt à agir dès lors que les personnels de santé, personnes dont la défense des intérêts est assurée par l'association, sont directement impactés par les dispositions du décret querellé dès lors que :

- Ils ne peuvent plus conclure de contrat d'intérim avec leurs employeurs habituels ;
- Ils sont contraints de choisir un autre type de contrat ;
- Ils ne pourront pas nécessairement retrouver un emploi faute de conditions de travail équivalentes ;
- Des conséquences financières peuvent résulter de cette interdiction de travailler en intérim, soit par la perte d'une partie de leur rémunération, soit par l'absence de proposition d'emplois répondant à leurs recherches et disponibilités des établissements ;

Les décisions contestées portent atteinte, entre autres, à la liberté d'entreprendre, le droit de travailler, le droit de propriété et à la vie privée et familiale en mettant en place le dispositif querellé.

Il résulte de ce qui précède que l'association ADSPS justifie d'un intérêt à agir, direct, certain et légitime.

Il résulte de tout ce qui précède que la présente requête est recevable.

II- Les conclusions à fin d'annulation :

Les actes querellés sont illégaux pour les raisons qui suivent.



Moyen : l'incompétence matérielle des actes querellés :

L'article 21 de la Constitution reconnaît que seul le Premier Ministre est le titulaire du pouvoir réglementaire. Ce pouvoir implique le droit de prendre des actes qui ressortissent du domaine du règlement mais également des actes d'application de la loi, et ce, dans un délai raisonnable.

➤ Conseil d'État 27 octobre 2008 n°316264 ;

Le 9 juin 2024, le Président de la République a prononcé la dissolution de l'Assemblée Nationale.

La dissolution de l'Assemblée nationale a pour effet d'interrompre les travaux des députés. Tous les projets de loi en cours d'examen sont arrêtés et deviennent caducs. En outre, dans un régime parlementaire, la dissolution entraîne également la démission du gouvernement qui ne peut plus avoir la confiance d'une majorité.

A compter de la dissolution, un gouvernement assure le traitement des « affaires courantes ».

La constitution de la IV^e république évoquait la notion juridique « affaires courantes » à son article 52.

"En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du président du Conseil et du ministre de l'Intérieur, continue à exercer ses fonctions pour expédier les affaires courantes."

Cette expression se retrouve également dans la jurisprudence administrative de cette période.

Ainsi, le Conseil d'Etat avait annulé un décret pris par un gouvernement démissionnaire *"qu'en raison de son objet même, et à défaut d'urgence, cet acte réglementaire qui devait, non pas appliquer simplement mais transposer en Algérie, compte tenu des circonstances locales, le système de la loi du 11 mai 1946, et fixer les règles de droit applicables aux actes individuels de transfert à intervenir ultérieurement, ne peut être regardé comme une affaire courante, si extensive que puisse être cette notion dans l'intérêt de la continuité nécessaire des services publics"*.

➤ Conseil d'Etat, Assemblée, du 4 avril 1952, 86015

L'expédition des affaires courantes se limite aux mesures permettant d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration et la continuité des services publics (organisation des services, paiement de dépenses engagées...).

En l'espèce, la loi du 27 décembre 2023 prévoit l'encadrement du recours aux contrats d'intérim par les établissements de santé.

Le décret du 24 juin 2024 est venu préciser les éléments suivants :

- ce décret ne vise pas les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens qui demeurent donc pour le moment *de facto* exclus de cette interdiction ;
- acte l'entrée en vigueur des dispositions au 1^{er} juillet 2024 ;
- La durée minimale d'exercice est fixée à deux ans en équivalent temps plein ;



- Les entreprises de travail temporaire seront pleinement responsables de la justification du respect de cette durée minimale d'exercice ;
- Sanctions en cas d'irrespect ;

Il ne s'agit pas d'une simple application de la loi mais d'une précision des conditions nécessaires à son entrée en vigueur qui ne sauraient s'apparenter au traitement des affaires courantes.

Dans ces conditions, le décret est entaché d'un vice d'incompétence dès lors que le Premier Ministre Gabriel ATTAL était considéré comme démissionnaire de ses fonctions et devaient se cantonner au traitement des affaires courantes.

Compte tenu de l'objet et des conséquences du décret querellé, celui-ci ne peut s'apparenter à une affaire courante.

Il résulte de ce qui précède que le décret est illégal sera annulé.

Moyen : L'erreur de droit tirée de la rupture d'égalité devant la loi

En droit, l'erreur de droit correspond à un acte édicté de manière non-conforme à la loi ou sur la base d'une mauvaise interprétation de la loi.

Cette erreur peut ressortir d'une mauvaise interprétation d'un principe général du droit tel que le principe d'égalité.

L'égalité n'est pas qu'une devise consacrée à l'article 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958. C'est également un principe à valeur constitutionnelle consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui implique que les personnes dans la même situation doivent être traitées de manière identique.

Le Conseil d'État a reconnu l'importance du principe d'égalité et l'a érigé en principe général du droit.

- Conseil d'Etat, 9 mars 1951, Société des Concerts du Conservatoire

Toutefois, si « *la loi doit être la même pour tous* », le principe d'égalité « *ne s'oppose pas* » à ce que le législateur ou, selon le Conseil d'État - l'autorité investie du pouvoir réglementaire : « *règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit* » :

- Conseil Constitutionnel 23 juillet 1996, n° 96-380 DC ;
- Conseil Constitutionnel 20 mars 1997, n° 97-388 DC ;
- Conseil d'Etat, 11 avril 2012, GISTI, n°322326.

Sur cette base, le principe d'égalité ne s'applique pas toujours de façon stricte.



Des différences de traitements sont admises pour rétablir une égalité qui ferait défaut. L'autorité investie du pouvoir réglementaire a donc la possibilité, mais pas l'obligation, de traiter différemment des situations différentes.

Or, quand on se trouve dans le champ d'application du droit de l'Union européenne (UE), le principe d'égalité inhérent au cadre juridique français doit laisser la place à sa traduction dans l'ordre juridique de l'Union européenne c'est-à-dire le principe de non-discrimination.

Par conséquent, dans l'application du droit de l'UE, notamment en matière de libre circulation des personnes, le juge doit rechercher si les principes constitutionnels dont la méconnaissance est invoquée ont un équivalent dans l'ordre juridique de l'UE, c'est-à-dire si le droit ou la liberté en cause sont effectivement et efficacement protégés par les traités et principes généraux du droit de l'UE.

- Conseil d'Etat, 8 février 2007, Arcelor, n°287110

Dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge, de faire prévaloir la conception européenne du principe général du droit invoqué. Le Conseil d'État a d'ailleurs estimé dans l'arrêt Arcelor que le principe constitutionnel d'égalité trouvait un équivalent dans le droit de l'Union européenne.

Le principe d'égalité est ainsi un principe constitutif de l'ordre juridique de l'UE. La Cour de justice l'a érigé en « principe fondamental » avant de consacrer un principe de « droit constitutionnel ».

- CJUE, 19 octobre 1977, Ruckdeschel, Aff. 117/76 et 16/77
- CJUE, 18 janvier 2001, Commission / Italie, Aff. C-162/99

Ce principe exige évidemment l'identité de traitement des situations similaires. Toutefois, il suppose également que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient soumises à des régimes distincts. L'égalité ne doit pas être exclusivement formelle, mais également substantielle :

- CJUE, 30 avril 1998, Thibault, Aff. C-136/95.
- Conclusions Van Gerven sous CJUE, 7 mai 1991, Vlassopoulou, Aff. C-340/89

Finalement, en droit de l'UE comme dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH (article 14 et protocole 12), le principe de non-discrimination est une expression opératoire de l'obligation d'égalité de traitement qui impose le traitement différent de situations différentes.

Autrement dit, un traitement identique est discriminatoire dès lors qu'il refuse de prendre en compte la singularité des situations au profit de l'uniformisation de la règle :

« le traitement différent de situations non comparables ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence d'une discrimination ; [...] une apparence de discrimination formelle peut donc correspondre, en fait, à une absence de discrimination matérielle ; [...] la



discrimination matérielle aurait consisté à traiter soit de manière différente des situations similaires, soit de manière identique des situations différentes »

➤ CJUE, 17 juillet 1963, Italie / Commission, Aff. 13/63

En application du principe de non-discrimination en matière de liberté de circulation des citoyens de l'UE, en présence de situations différentes, l'autorité publique nationale est tenue à une obligation de traitement différent et pas seulement à une possibilité de différenciation.

En l'espèce, il existe une rupture d'égalité devant la loi.

1) La rupture d'égalité au regard de la différence de situation entre les professions para médicales et les médecins :

En 2013, Olivier Véran estimait que 6 000 médecins temporaires travaillaient dans les hôpitaux pour un coût annuel de 500 millions d'euros. Huit ans plus tard, un rapport du Sénat dénonce une hausse des dépenses liées à l'intérim médical, atteignant 1,424 milliard d'euros en 2018 pour 6 000 à 15 000 praticiens. Le recours à ces médecins, représentant près de 20 % des effectifs, est critiqué pour les rémunérations élevées, entre 2 000 et 5 000 € pour 24 heures, que le ministre François Braun qualifie d'« intérim cannibale ».

C'est en vue de limiter le surcoût provoqué par l'intérim que la proposition de loi a proposé de fixer une durée minimale aux termes de laquelle les professionnels de santé devaient justifier d'un recrutement sur la base d'un contrat différent de l'intérim.

Or, l'article R.6115-1 du code de la santé publique dispose « *Pour les sages-femmes et les professionnels de santé relevant du livre III de la quatrième partie, la durée minimale d'exercice dans un cadre autre qu'un contrat de mission mentionnée à l'article L. 6115-1 est de deux ans, en équivalent temps plein (...)* ».

Le livre III 4^{ème} partie concerne les professions suivantes :

Livre III : Auxiliaires médicaux (Articles L4311-1 à L4381-3)

- + Titre Ier : Profession d'infirmier ou d'infirmière (Articles L4311-1 à L4314-7)
- + Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue (Articles L4321-1 à L4323-7)
- + Titre III : Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien (Articles L4331-1 à L4334-2)
- + Titre IV : Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste (Articles L4341-1 à L4344-5)
- + Titre V : Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (Articles L4351-1 à L4353-2)
- + Titre VI : Professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier (Articles L4361-1 à L4363-6)
- + Titre VII : Profession de diététicien (Articles L4371-1 à L4372-1)
- + Titre VIII : Dispositions communes (Articles L4381-1 à L4381-3)

Ce décret ne vise pas les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens qui demeurent donc pour le moment *de facto* exclus de cette interdiction dans l'attente d'un décret d'application les concernant.

Le décret vise uniquement les professions para médicales précitées. Il ne répond donc pas à l'objectif fixé par la loi et notamment son article 29.



Ainsi, la différence de traitement n'est pas justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi qui visait à limiter le coût de l'intérim.

Comme le Conseil d'Etat pourra le juger, l'association ADSPS chargée de défendre les intérêts des professionnels de santé est concernée par les dispositions précitées est rémunérée dans les mêmes conditions que les personnels justifiant des mêmes diplômes.

Ainsi le décret du 24 juin 2024 a créé une rupture d'égalité entre les différents professionnels de santé, sans que cette différence de traitement soit justifiée par l'objet de la loi.

Il résulte de ce qui précède que le décret est entaché d'illégalité et devra être annulé.

2) *La rupture d'égalité tirée de la non prise en compte des carrières professionnels :*

Le décret ne tient pas compte du parcours professionnel des professions dorénavant soumises à l'obligation de justifier d'une durée minimale de deux ans en dehors du contrat d'intérim.

Ainsi, tous les professionnels concernés devront justifier de la durée minimale exigée, qu'ils soient anciens ou nouveaux diplômés ou encore qu'ils accomplissent une mission temporaire pour la première fois.

L'auteur de la loi, Monsieur VALLETOUX, précisait dans le rapport de présentation de la proposition de loi que « *L'article 7 vise à interdire l'intérim médical à tous les professionnels, médicaux et paramédicaux, en début de carrière, dans des conditions définies par décret*² ».

Les conditions de l'appréciation de la durée minimale étaient renvoyées au pouvoir réglementaire. Durant les débats, ce point n'a pas été remis en cause par le législateur.

Or, le pouvoir réglementaire n'a pas tenu compte de ce critère qui ressortait pourtant explicitement des débats parlementaires.

Les jeunes diplômés ne sont pas dans la même situation que les autres professionnels de santé.

En effet, parmi les justifications de la loi, a été mis en avant, le manque de formation de ces recrues par l'intérim. Si cela peut se comprendre pour de jeunes professionnels fraîchement diplômés, la critique est beaucoup plus nuancée pour les professionnels plus expérimentés.

Il résulte de ce qui précède que le décret est entaché d'illégalité et devra être annulé.

Moyen : l'erreur de droit tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article 29 de la loi du 27 décembre 2023 :

L'article 29 a conduit à la codification de l'article L. 6115-1 du code de la santé publique lequel dispose :

« *Les établissements de santé et les laboratoires de biologie médicale ne peuvent avoir recours, dans le cadre des contrats de mise à disposition qu'ils concluent avec des entreprises de travail temporaire,*

² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1175_proposition-loi



à des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des sages-femmes ou des professionnels de santé relevant du livre III de la quatrième partie qu'à la condition que ceux-ci aient exercé leur activité dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une de ces entreprises de travail temporaire pendant une durée minimale appréciée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre dérogatoire, l'interdiction établie au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux contrats de mise à disposition de personnes dotées du statut d'étudiant en santé conclus avec des entreprises de travail temporaire établies en France ou à l'étranger.

« Les entreprises de travail temporaire mentionnées au même premier alinéa vérifient le respect de la condition fixée audit premier alinéa et en attestent auprès des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale au plus tard lors de la signature du contrat de mise à disposition. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret prévoit les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction prévue au présent article. »

L'auteur de la loi, Monsieur VALLETOUX, précisait dans le rapport de présentation de la proposition de loi que « *L'article 7 vise à interdire l'intérim médical à tous les professionnels, médicaux et paramédicaux, en début de carrière, dans des conditions définies par décret*³ ».

Les conditions de l'appréciation de la durée minimale étaient renvoyées au pouvoir réglementaire. Durant les débats, ce point n'a pas été remis en cause par le législateur.

Pourtant, le décret querellé n'a pas repris cette condition dans l'application des dispositions querellées. Par voie de conséquence, ce dernier a élargi sans aucune justification le champ d'application de la loi en dépit de la volonté du législateur.

Il résulte de ce qui précède que le décret est entaché d'illégalité et devra être annulé.

Moyen : l'erreur de droit tirée de l'atteinte à la liberté d'entreprendre :

Le droit de l'Union Européenne privilégie l'appellation « liberté d'entreprendre », laquelle recouvre au niveau national « la liberté du commerce et d'industrie ».

L'article 16 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne dispose « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales ».

Cet article consacre la liberté d'entreprise. La protection conférée par ledit article 16 comporte la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale, la liberté contractuelle et la concurrence libre ainsi qu'il découle des explications afférentes à ce même article, lesquelles doivent, conformément aux

³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1175_proposition-loi



articles 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et 52, paragraphe 7, de la Charte, être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci.

- CJUE 22 janvier 2013, Sky Österreich, C 283/11

Également la liberté d'entreprendre a été érigée comme principe général du Droit de l'Union suivant l'arrêt Nold.

- Cour de Justice des Communautés Européennes, 14 mai 1974, aff. 4-73

En France, le principe de liberté qui gouverne la vie commerciale trouve sa source dans la loi des 2-17 mars 1791 (dit décret d'Allarde) précisant qu'« il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon », et s'est trouvé définitivement assuré par l'abolition des corporations opérée par la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791.

Le Conseil constitutionnel y voit même une liberté à valeur constitutionnelle qui s'enracine dans l'article 4 de la Déclaration des droits de 1789.

- Conseil Constitutionnel 16 janvier 1982, loi de nationalisation, n°81-132 DC

Le Conseil d'État reconnaît que « Considérant d'autre part, que, si la question litigieuse a trait au régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, ainsi qu'à l'exercice des libertés publiques, au nombre desquelles figure la liberté du commerce et de l'industrie, les garanties et principes fondamentaux qui sont en cause doivent nécessairement être appréciés dans le cadre des mesures qui ont été prises (...) ».

- Conseil d'État, 28 octobre 1960, Sieur de Laboulaye, n°48293

Cette liberté est double. Elle constitue le fondement de l'activité que les particuliers veulent entreprendre et des droits qu'ils peuvent à cet égard faire valoir à l'encontre des pouvoirs publics.

Cette liberté implique également la liberté de concurrencer autrui sans être défavorisé par rapport à lui, ce qui conduit à limiter les conditions dans lesquelles les personnes publiques peuvent elles-mêmes se livrer à des activités économiques.

Le principe de la liberté d'entreprendre peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions réglementaires encadrant l'exercice d'une profession réglementée.

- Conseil d'État, 18 mai 2018, n°400675

Il a été jugé par le Conseil d'État que le respect de la liberté du commerce et de l'industrie « implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ».



➤ Conseil d'État, 23 mai 2012, n°348909

Également, il est jugé de manière constante par le Conseil d'État qu'une décision de fermeture administrative pouvait porter atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'entreprendre dès lors qu'il était démontré par les pièces du dossier que l'imminence des risques que ces mesures se proposent de prévenir étaient moins urgentes que celles d'assurer le respect de la liberté en jeu.

➤ Conseil d'État, 14 mars 2003, n°254827

En l'espèce, l'atteinte à la liberté d'entreprendre est constituée par :

- L'impossibilité pour les établissements de santé de recruter par la voie de l'intérim tous les professionnels qui ne justifient pas d'un minimum de deux années dans un contrat autre que l'intérim ;
- L'impossibilité pour les professionnels de santé de postuler en intérim sur l'ensemble des postes auxquels ils pourraient répondre, faute de justifier d'un minimum de deux années dans un contrat autre que l'intérim ;
- L'impossibilité pour les professionnels de santé de faire valoir leur expérience passée pour justifier d'une compensation à la durée minimale de deux années ;

Cette atteinte est générale puisqu'elle concerne tous les professionnels de santé visés par le décret. Elle est totale dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'expérience acquise.

Il résulte de ce qui précède que le décret est entaché d'illégalité et devra être annulé.

Moyen : l'erreur de droit tirée de l'atteinte portée à la Directive (UE) 2018/958 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 juin 2018 :

Lorsque l'accès à des activités salariées ou non salariées et leur exercice sont subordonnés au respect de certaines exigences de qualifications professionnelles déterminées, établies directement ou indirectement par les États membres, il convient de veiller à ce que ces exigences soient justifiées par des objectifs d'intérêt général, tels que ceux prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice.



Il convient par ailleurs de préciser que les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour de justice incluent la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services, y compris en garantissant la qualité de l'artisanat, et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la garantie de la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux, la sécurité des transports, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle.

Selon une jurisprudence constante, les motifs purement économiques, à savoir la protection de l'économie nationale aux dépens des libertés fondamentales, ainsi que les motifs purement administratifs, tels que la réalisation de contrôles ou la collecte de statistiques, ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général.

En vertu du titre II de la directive 2005/36/CE, les États membres ne peuvent imposer aux prestataires de services établis dans un autre État membre qui fournissent des services professionnels à titre temporaire et occasionnel des exigences ou des restrictions prohibées par ladite directive, telles que l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel ou l'obligation d'avoir des représentants sur le territoire de l'État membre d'accueil aux fins de l'accès à une profession réglementée ou de son exercice.

Les États membres peuvent, le cas échéant, demander aux prestataires de services qui souhaitent fournir des services de manière temporaire de communiquer des informations au moyen d'une déclaration écrite préalable à la première prestation et de renouveler cette déclaration tous les ans. Afin de faciliter la prestation de services professionnels, il est donc nécessaire d'insister sur le fait qu'au vu du caractère temporaire ou occasionnel du service, les exigences, comme l'inscription temporaire automatique ou l'adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, des déclarations préalables ou des exigences de fourniture de documents, ainsi que le versement d'une redevance ou de frais, devraient être proportionnées.

Ces exigences ne devraient pas entraîner de charge disproportionnée pour les prestataires de services ni empêcher ou rendre moins attrayant l'exercice de la libre prestation de services. En particulier, les États membres devraient évaluer si les exigences de fourniture de certaines informations et de certains documents conformément à la directive 2005/36/CE et si la possibilité d'obtenir des détails supplémentaires au titre de la coopération administrative entre les États membres par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur sont proportionnées et suffisantes pour prévenir un risque de contournement des règles applicables par les prestataires de services. En revanche, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux mesures destinées à garantir le respect des conditions de travail et d'emploi.

En outre, Les motifs d'ordre purement économique ou les motifs purement administratifs ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.



Ainsi, des ressortissants provenant d'Etats membre ne pourront pas se voir imposer de restrictions basées sur la durée minimum de recrutement dans le cadre d'un contrat autre que l'intérim dès lors que cette restriction est basée essentiellement sur des critères économiques.

Le décret précité ne peut pas s'imposer à des ressortissants des autres états membres lesquels pourront exercer en intérim quand bien même ils n'auraient pas été recrutés plus de deux années dans un cadre autre que l'intérim.

Il résulte de ce qui précède qu'en ne prévoyant pas cette exception, le décret porte une atteinte directe et frontale à la directive du 28 juin 2018, et devra donc être annulé.

Moyen : l'erreur de droit tirée de la discrimination à rebours résultant de la restriction de la liberté de prestation de service :
--

L'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'UE dispose « *Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre* ».

Il existe également un principe communautaire d'interdiction des discriminations à raison de la nationalité. Ce principe permet d'assurer l'effectivité des libertés prévues par le traité de l'Union Européenne dont la liberté de prestation de service.

Pour rappel, le droit européen bénéficie d'un effet direct, de sorte que les justiciables peuvent invoquer directement une norme européenne devant une juridiction nationale ou européenne.

Cela est encore plus vrai pour les Règlements qui, à la différence des Directives nécessitant un mécanisme de transposition en droit interne, disposent toujours d'un effet direct « complet ».

- Cour de Justice CE, 14 décembre 1971, *Politi c/ Italie*, aff. n°43-71

Il est nécessaire que de telles limitations soient appliquées conformément aux principes généraux du droit de l'Union, en particulier les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Toute mesure prise devrait dès lors être strictement limitée dans son champ d'application et dans le temps, conformément aux efforts déployés pour rétablir la libre circulation au sein de l'Union, et ne devrait pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour préserver la santé publique.

Le juge judiciaire et le juge administratif exercent un contrôle de conventionnalité des actes administratifs, et se doivent donc d'écarter les normes internes contraires à des normes de droit primaire ou de droit dérivé, et notamment d'écarter un acte contraire à une norme européenne.

Il y a discrimination à rebours, lorsque le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne se voit imposer par son droit national un traitement moins favorable que celui dont bénéficient dans cet État les ressortissants des autres États-membres bénéficiaires des règles de l'Union.

Cette théorie fut admise à l'origine par le Conseil d'État.

- Conseil d'Etat 27 juillet 1979, *Syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau* n°08788 ;



En l'espèce, les ressortissants des autres états membres ne pourront pas se voir imposer la durée minimale de recrutement par voie autre que l'intérim, sauf à méconnaître la directive du 28 juin 2018.

A l'inverse, les ressortissants français seront pleinement pénalisés par cette nouvelle législation.

Il résulte de cette différence de traitement une discrimination à rebours illégale qui devra conduire à l'annulation du décret querellé.

Moyen : l'erreur de droit tirée de la méconnaissance du droit de propriété :

Plusieurs textes protègent le droit de propriété dans ses deux aspects : l'usage et la libre disposition, étant rappelé que :

- L'usage peut être défini comme la capacité de jouir d'une chose selon la destination qu'elle reçoit.
- La libre disposition des biens confère au propriétaire le droit d'entrer dans une relation juridique avec autrui, sous quelle que forme que ce soit : vente, location, mise en usufruit. Cette transférabilité peut être comprise comme une condition essentielle d'efficacité économique et de justice

Ce droit est également protégé par la Convention EDH.

L'article 1 du Protocole additionnel prévoit que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

Une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens ne peut se justifier que si elle sert un intérêt public (ou général) légitime.

- Cour EDH 13 décembre 2016 n°53080/13 ;

Une telle ingérence doit aussi être proportionnée au but légitime poursuivi, c'est-à-dire ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Un tel équilibre n'est pas respecté si la personne concernée a dû subir une charge individuelle excessive.

- Cour EDH Khoniakina c. Géorgie, no 17767/08, § 70, 19 juin 2012 ;

Dans le cadre du décret du 24 juin 2024 cet équilibre n'a pas été respecté parce que :

- Les professionnels visés par le décret ne pourront plus travailler en intérim ;



- Le décret s'il interdit l'intérim lorsque les conditions ne sont pas remplies, ne prévoit pas une obligation de recrutement de ces mêmes intérimaires par les établissements de santé ;
- La restriction risque de conduire à des baisses de rémunérations des personnels de santé contraints d'accepter ces contrats sans aucune autre contrepartie ;

Il résulte de ce qui précède que le décret querellé méconnaît le droit de propriété et sera annulé.

Il résulte de tout ce qui précède que le décret querellé devra être annulé.

Moyen : la faute tirée de l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit à la vie privée et familiale et ses libertés corolaires :

Le droit à la vie privée et familiale est protégé à l'article 8 de la Convention EDH.

Ce droit constitue également le fondement à un droit à la santé, un droit à l'autodétermination et à la vie sociale.

1. Le droit à l'épanouissement personnel :

Il s'agit d'un corolaire au droit à la vie privée et familiale.

Cet article vise à empêcher les pouvoirs publics de s'ingérer de manière arbitraire dans la sphère privée des individus.

L'article 8 protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de **l'autonomie personnelle**, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Il englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale ».

➤ Cour EDH 5 septembre 2017 Barbulescu c Roumanie N°61496/08 §71 ;

En l'espèce, en soumettant la continuité de l'activité professionnelle à une condition d'ancienneté sans reconnaître les acquis professionnels et l'expérience acquise, le décret est allé au-delà de ce qui était strictement nécessaire.

Il résulte de ce qui précède que la restriction au droit d'être recruté en qualité d'intérimaire faute de condition de durée suffisante dans un autre cadre de contrat porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie privée et familiale protégée par la Convention EDH.

2. Le droit à une vie normale :

Le droit à la vie privée et familiale est atteint dès lors que la mesure ne permet plus de vivre la vie que chacun avait avant la pandémie.



L'instauration d'une nouvelle condition pour exercer l'intérim risque de pousser à la précarité une partie des intérimaires pour lesquelles ces derniers avaient trouvés un équilibre de travail.

En outre, l'absence d'obligation de proposer des conditions de travail équivalentes conduit à la précarisation d'une partie de ces professionnels contraint d'accepter des conditions de travail moins favorables sans aucune autre contrepartie.

Il résulte de ce qui précède que le décret querellé est illégal et devra être annulé.

Moyen : l'erreur manifeste d'appréciation des décisions querellées :

Il est jugé de longue date qu'une mesure de police administrative n'est légale que si elle est justifiée, nécessaire et proportionnée.

- Conseil d'État 19 Mai 1933 Benjamin n°17413 17520 ;

L'administration ne doit pas prendre UNE décision, mais LA bonne décision.

Les mesures restrictives des droits et libertés ne sont légales que si elles répondent aux trois exigences inhérentes au principe de proportionnalité : la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité.

La nécessité de la mesure résulte de sa capacité à prévenir un risque pour l'ordre public, lequel est en l'espèce sanitaire. Faute de risque, elle est illégale. Ensuite, la mesure doit être apte à atteindre le but visé, faute de quoi elle n'est pas adéquate, ou pas appropriée.

Enfin, les restrictions de police doivent être strictement proportionnées à la fin qui les justifie ; elles ne doivent pas attenter aux droits et libertés au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif visé. C'est la raison pour laquelle les mesures générales et absolues encourent souvent la censure du juge administratif. Il convient de rappeler que les libertés fondamentales en jeu sont nombreuses et variées comme il a été démontré ci avant.

La Cour EDH reconnaît qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ces droits que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui .

Elle exerce un contrôle de proportionnalité analogue à celui qu'exerce votre juridiction. En effet, la Cour évoque « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

- Cour EDH 24 octobre 1986, Agosi c/ Royaume-Uni n°9118/80 ;

Surtout, l'exigence de proportionnalité implique que parmi l'éventail de mesures que le gouvernement pouvait mettre en œuvre, le juge doit s'assurer que ce dernier ne fasse usage que de celle qui, dans une espèce donnée, apparaît strictement justifiée à la protection du but légitime qu'il s'est donné à atteindre,



apportant ainsi la restriction la plus limitée possible aux libertés fondamentales en jeu. Si bien entendu, les États contractants bénéficient d'une importante marge d'appréciation pour réglementer la protection de la santé publique, il s'ensuit qu'il ne saurait, cependant, porter atteinte à l'essence même de ces droits. Ces mesures doivent toujours avoir un but légitime et être conformes au principe de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi.

- Cour EDH 14 décembre 1999, Khalfaoui c/ France n°34791/97 § 35-36 ;

Surtout, l'ingérence dans les droits reconnus par la convention EDH est subordonnée à une triple condition. La première, « Être prévue par la loi ». Le texte international confie donc à l'État le soin de définir les atteintes au droit reconnu. Cette loi doit être accessible aux citoyens et définir avec une précision suffisante les conditions et modalités de la limitation au droit, afin de permettre aux individus de régler leur conduite. Le défaut de prévisibilité de la « loi » emporte violation de la Convention.

- Cour EDH AFFAIRE DE TOMMASO c. ITALIE, 23 février 2017, 43395/09 ;

La deuxième, l'ingérence doit ensuite viser un « but légitime ». Celui-ci est entendu largement comme la sécurité nationale, sûreté publique, bien-être économique du pays, défense de l'ordre, prévention des infractions pénales, protection de la santé ou de la morale publique, ou encore protection des droits et libertés d'autrui. La troisième, elle doit être « nécessaire dans une société démocratique ». Cela suppose, selon une jurisprudence bien établie de la Cour européenne.

- Cour EDH 7 décembre 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, req. no 5493/72 ;

La nécessité renvoie à l'idée de proportionnalité. Une mesure n'est légale, et donc proportionnée au but légitime poursuivi lorsqu'elle respecte des principes propres à une société démocratique : « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture ». Cette proportionnalité s'étend également au respect du principe de la prééminence du droit.

- Cour EDH 21 février 1975, Golder c/ Royaume-Uni, req. no 4451/70 ; Ou encore, au principe de non-discrimination.
- Cour EDH 13 février 2003, Refah Partisi et autres c/ Turquie, § 119,

La Cour contrôle là que les motifs invoqués à l'appui des ingérences sont « pertinents et suffisants » et vérifie qu'un « juste équilibre » a été ménagé entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Le strict contrôle de ces trois conditions s'avère déterminant, sauf à accorder aux États, dans la mise en œuvre des restrictions aux droits, une marge d'appréciation discrétionnaire susceptible de réduire à néant le contenu du droit garanti.

Comme il a été démontré précédemment, la disproportionnalité résulte :

- De l'absence de distinction entre les débuts de carrière et le reste de la vie professionnelle ;
- De l'absence d'obligation pour les établissements de santé de recruter les anciens intérimaires à des conditions tarifaires identiques ;
- De l'absence d'obligation pour les établissements de santé de recruter les anciens intérimaires dans le cadre d'un contrat moins précaire ;



- De la discrimination avec les ressortissants des autres états membres lesquels ne peuvent pas se voir imposer cette restriction ;
- De l'absence de prise en compte des médecins alors que le bilan alarmiste de la loi reposait essentiellement sur cette profession ;

Il résulte de ce qui précède que le décret querellé est illégal et devra être annulé.

III- Les conclusions à fin d'injonction :

En vertu des dispositions de l'article L.911-1 du CJA « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.*

La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

En vertu de l'article L.911-2 du même code « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ».*

L'article L.911-3 du même code dispose « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.*

La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision ».

Il sera fait application de la classification des moyens afin de régler ce litige de la manière la plus pleine et entière.

➤ Conseil d'Etat 21 décembre 2018, Société EDEN, n° 409678.

Il est demandé à titre principal d'annuler le décret querellé sur un moyen de légalité interne.

Il est demandé à titre subsidiaire d'annuler le décret querellé.

En toutes hypothèses, il est demandé à ce qu'il soit enjoint au Premier Ministre de retirer le décret querellé.

Cette injonction sera assortie d'une astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir.

IV- En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA :

Il est demandé à ce qu'il soit mise à la charge de l'Etat la somme de 6.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Conclusions :

Il est demandé à ce que plaise à Mesdames et Messieurs les conseillers du Conseil d'Etat de :

A TITRE PRINCIPAL :

- **ANNULER** sur un moyen de légalité interne le décret du 24 juin 2024

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- **ANNULER** sur un moyen de légalité interne le décret du 24 juin 2024

EN TOUTES HYPOTHESES :

- **ENJOINDRE** au Premier ministre de retirer le décret à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- **ASSORTIR** cette injonction d'une somme de 150 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la somme 6.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Fait à Montpellier

Le 21 aout 2024

Maître David GUYON.